



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

---

*Séance du vendredi 21 mars 2008*

Conseillers en exercice : 61

Date de Publicité : 21/03/2008

**D - 20080169**

Reçu en Préfecture le :  
CERTIFIE EXACT,

***Aujourd'hui Lundi 21 mars Deux mil huit, à dix heures,***

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni en l'Hôtel de Ville, dans la salle de ses séances, sous la présidence de

***Monsieur Alain JUPPE - Maire de Bordeaux***

**Etaient Présents :**

M. ACCOCEBERRY . MME AJON . M. BERTHOU . MME BOURRAGUE . M. BOUSQUET . MME BREZILLON . M. BRON . MME BROMBERG . M. BRUGERE . M. CAZABONNE . MME CAZALET . M. CAZENAVE . MME CAZES REGIMBEAU . MME COLLET . MME CUNY . M. DAVID . M. Y.DAVID . MME DELATTRE . M. DELAUX . MME DESAIGUES . MME DESSERTINE . MME DIEZ . MME DUBOURG LAVROFF . M. DUCASSOU . M. DUCHENE . M. DUPOUY . MME FAYET . M. GAUTE . M. GAUZERE . M. GUYOMARC'H . M. HURMIC . MME JARTY . MME LABORDE . MME LAURENT . MME LIRE . M. LOTHAIRE . M. MARTIN . M. MAURIN . M. MOGA . MME MOLLAT . MME NOEL . M. PALAU . M. PAPADATO . MME PARCELIER . M. PEREZ . MME PIAZZA . MME PLANTIER . M. REIFFERS . M. RESPAUD . M. ROBERT . M. ROUVEYRE . MME SAINT ORICE . MME SAIOD . MME SIARRI . M. SIBE . M. SOLARI . MME TORRES . MME TOUTON . MME VICTOR RETALI . MME WALRYCK .

**Excusés :**

***Délégation permanente par le Conseil Municipal au Maire en application des articles L 2122.22 et L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales.***

Monsieur le Maire présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

L'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales autorise le Conseil Municipal à déléguer au Maire un certain nombre de missions, dans le but d'assurer une simplification et une meilleure efficacité dans la gestion des affaires courantes.

Je vous propose donc, aujourd'hui de déléguer à M. le Maire, pour la durée de son mandat, et sous réserve d'en rendre compte a posteriori à notre assemblée conformément aux prescriptions des articles L.2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les compétences suivantes :

1°/ Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2°/ Fixer, dans la limite de 2 000 Euros par occupation et par an, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits perçus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3°/ Décider :

- en application des dispositions prévues au budget de l'exercice en cours et de ses annexes, la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus audit budget,

- la réalisation des emprunts destinés au refinancement d'emprunts à rembourser par anticipation et de toutes indemnités qui seraient dues à l'occasion de ces remboursements,

- la réalisation, dans le cadre de l'exercice budgétaire et dans les limites des autorisations budgétaires ouvertes pour le paiement de la dette, de toutes opérations de paiement anticipé d'annuités par rapport aux dates normales d'échéances fixées aux contrats de prêts et de signer avec les établissements prêteurs tous actes nécessaires à la concrétisation de ce type d'opérations et à mandater les sommes afférentes, et passer, à cet effet, les actes nécessaires avec les prêteurs institutionnels et privés ;

- procéder aux opérations de réaménagement de dette (remboursement par anticipation, renégociation contractuelle) et aux opérations de marché tels les contrats de couverture de risques de taux d'intérêt et de change.

- procéder, dans les limites fixées ci-après, à la souscription d'ouvertures de crédit de trésorerie et de passer à cet effet les actes nécessaires. Ces ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de 12 mois dans la limite d'un montant annuel de 60 millions d'euros, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index parmi les index suivants : EONIA, T4M, EURIBOR, ou un taux fixe.

4°/ Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords – cadres de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en procédure adaptée en raison de leur montant conformément au Code des Marchés Publics, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraîne pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5 % lorsque les crédits sont inscrits au budget et, notamment, conclure les conventions nécessaires avec les associations fournissant leurs prestations de services dans le cadre de l'animation des centres de loisirs sans hébergement.

5°/ Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans, à l'exception des contrats devant être conclus en la forme authentique.

6°/ Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7°/ Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux

8°/ Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9°/ Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10°/ Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 Euros ;

11°/ Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12°/ Fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines) le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes

13°/ Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14°/ Exercer au nom de la commune les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme dont la Ville peut être délégataire selon les dispositions de l'article L. 213-3 de ce même code ;

15°/ Agir ou défendre devant toutes juridictions compétentes jusqu'à parfait règlement du litige, y compris l'exercice de toutes voies de recours, dans les cas suivants :

- matières déléguées au Maire en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- procédure de référé,

- litiges relatifs à la situation individuelle d'agents ou d'anciens agents municipaux,

- applications du Code de l'Urbanisme en matière d'utilisations du sol,

- litiges dont les conséquences pécuniaires sont supportées par les compagnies d'assurances,

- application de la réglementation sur l'hygiène et les immeubles menaçant ruine,

- litiges relatifs au recouvrement des produits communaux,

- constitutions de partie civile,

- procédures alternatives aux poursuites traditionnelles.

16°/ Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite de 15 000 Euros).

Je vous demande de bien vouloir décider qu'en cas d'empêchement de M. le Maire, les dispositions de l'article L. 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales s'appliqueront.

## **ADOpte A L'UNANIMITE**

Fait et Délibéré à Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, le 21 mars 2008

P/EXPEDITION CONFORME,

**M. Alain JUPPE**

